

21/11/15

Volume XIV – Lettre 6

09 Kislev 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Il y a-t-il une limite au nombre de bougies que l'on peut allumer Yom Tov ?

Dans le temps, on appréciait qu'il y ait beaucoup de lumière dans une maison et par conséquent, il n'y avait aucune limite au nombre de bougies que l'on allumait *Yom Tov*. De nos jours, dans la plupart des cas, les bougies ne servent plus à éclairer et leur lumière semble superflue. Toutefois, il sera permis d'en allumer un grand nombre si elles ont une utilité quelconque, telle que chauffer la nourriture, participer à l'ambiance de la pièce, rehausser l'éclat de la fête ou permettre l'accomplissement d'une *mitsva* comme allumer un nombre de bougies correspondant au nombre d'enfants, etc...¹

Doit-on allumer les bougies de Yom Tov avant Yom Tov ?

Selon certains, dans la mesure où la lueur des bougies ne sert pas à éclairer la pièce, il convient d'allumer les bougies de *Yom Tov* avant *Yom Tov*. Le problème se pose alors pour allumer les bougies de *Chabbath* quand *Yom Tov* tombe un vendredi ou en *'bouts laarets* (en dehors d'Israël) le second soir, alors que la lumière électrique brille² (voir explication dans la note de bas de page).

En fait, la lumière de la bougie ajoute à l'ambiance et à la joie de *Yom Tov*. En l'absence de bougies, le repas n'est pas un repas de fête et cela même s'il n'est nul besoin de leur lumière pour éclairer la pièce. C'est pourquoi, il est permis d'allumer *Yom Tov* les bougies du *Chabbath* qui suit ou du 2^{ème} jour de fête.

Peut-on allumer des bougies à la synagogue ?

Certains ont l'habitude d'allumer des bougies à la *schoul* sur l'estrade du *'hazan* (officiant) et c'est également permis *Yom Tov* même si elles ne servent pas à éclairer.³ On peut de la même façon allumer des bougies à l'occasion d'une *brith-mila* (circoncision).⁴

Peut-on allumer un ner nechama (bougie de Yortzeith, anniversaire de deuil) Yom Tov ?

Une bougie de *Yortzeith* doit être allumée avant *Yom Tov* car son but n'est pas de procurer un quelconque avantage pour la fête. Cependant, si l'on a oublié de l'allumer, on pourra le faire dans la salle à manger afin de pouvoir en tirer un profit ou mieux encore à la *schoul*.⁵ Selon le *Biour Hala'ha*, on pourra malgré tout, en cas de besoin, l'allumer parce qu'elle est associée à une *mitsva* (honorer ses parents).⁶

Peut-on fumer Yom Tov ?

Il y a de nombreux écrits à ce sujet et nous allons nous contenter de présenter les bases.⁷

L'opinion la plus stricte se base sur une *hala'ha* (loi) du *Choul'han Arou'h*,⁸ selon laquelle : "il est interdit de brûler de l'encens *Yom Tov*, que ce soit pour le sentir ou pour parfumer la maison ou des vêtements." Le *'bidouch* (nouveau) apporté par ce *séif* (alinéa) est que, même si l'encens procure un bénéfice direct à une personne *Yom Tov*, cela ne rentre pas dans le cadre de *שוה לכל נפש* (action réalisée par la majorité du peuple).

Une *hala'ha* fondamentale s'appliquant aux *mela'both* effectuées *Yom Tov* stipule qu'une *mela'ba* n'est permise que si la majorité des gens ont l'habitude de l'accomplir *שוה לכל נפש*, tandis qu'une action uniquement réalisée par certaines personnes méticuleuses ou appartenant à la noblesse ne l'est pas. Seuls quelques aristocrates avaient l'habitude de brûler de l'encens et cette pratique était donc interdite *Yom Tov*.⁹ En conséquence, dans la mesure où la majorité des gens ne fument pas, fumer ne rentre pas dans la catégorie de *שוה לכל נפש*. Selon le *Biour Hala'ha*, cette opinion stricte concerne aussi d'autres sujets difficiles.

L'opinion indulgente (à l'époque du *Michna Beroura*, c'était l'avis majoritaire) peut se justifier soit parce que beaucoup de gens fument et rendent cette action *שוה לכל נפש*, soit parce que les gens qui ont le malheur de fumer souffrent quand ils en sont privés. De nos jours, de nombreux *poskim* interdisent de fumer *Yom Tov* à cause du risque pour la santé que cela implique et en raison de la diminution considérable du tabagisme dans le monde, ce qui l'exclut de fait de *שוה לכל נפש*.

Peut-on brûler du 'hamets que l'on aurait trouvé pendant Yom Tov – Pessa'h ?

On aurait pu penser que ce soit une grande *mitsva* que de brûler du *'hamets* (pâte levée qu'il est interdit de posséder pendant *Pessa'h*) et pourtant la *hala'ha* s'y oppose.

Selon le *Choul'han Arou'h*,¹⁰ celui qui trouve du *'hamets*, *Yom Tov* doit le recouvrir. Il ne doit pas le manipuler en raison du problème de *moqtsé*, pas plus qu'il ne peut le brûler (même sans le toucher) puisqu'il ne s'agit pas d'un feu nécessaire à *Yom Tov*, dans la mesure où l'on peut s'en débarrasser d'une autre façon.¹¹

Cependant, le *Michna Beroura*¹² rapporte l'opinion de plusieurs *poskim*, selon lesquels, celui qui n'a pas annulé son *'hamets* peut s'en débarrasser et certains permettent même de le brûler en se basant sur le principe de *מתוך* qui signifie que, dans la mesure où il est permis en cas de besoin de brûler, ce sera également permis, même quand cela n'est pas nécessaire (on notera qu'ils ne considèrent même pas que cela puisse être utile). Il conclut cependant que, pour la majorité des *poskim*, la *hala'ha* suit l'opinion du *Choul'han Arou'h*.¹³

[1] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:4

[2] Les bougies de *Chabbath* sont allumées *Yom Tov* juste avant *Chabbath*. D'après ce qui précède, à cause de la lumière électrique, on ne profite pas de la lumière de la bougie, ce qui supprimerait la raison pour laquelle on les allume.

[3] *Siman* 514:5 & *Michna Beroura* 31

[4] *Michna Beroura siman* 514:30,

Chemirath Chabbath Kehil'hata 13:6

[5] *Biour Hala'ha siman* 514:5 ד"ה בר

[6] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:6

[7] Voir *Biour Hala'ha siman* 511:4 ד"ה אין

[8] *Siman* 511:4

[9] Voir *Michna Beroura siman* 511:21

[10] *Siman* 446:1

[11] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 446:6

[12] *Siman* 446:6

[13] Il ajoute que dans les endroits où l'on a l'habitude de brûler le vrai *'hamets*, trouvé *Yom Tov*, on conservera cet usage.

Rabbi Tsadok disait: « Ne te sépare pas de la communauté; n'agis pas comme un avocat (dans le jugement). Ne fais pas de la Torah une couronne pour t'enorgueillir ni une bêche pour creuser. » Hillel ajoutait à ce sujet : «Celui qui cherche profit dans la couronne de la Torah se perd» (Pirké Avoth I:13). De cela, on peut apprendre que quiconque tire profit des paroles de Torah ôte sa vie du monde..».

Sur la base des considérations ci-dessus, Rav Ovadia conclut que les sages de la *Michna* et du Talmud, dans leur refus de ne tirer aucun bénéfice de leurs connaissances, vont au-delà de la lettre de la loi.

Cependant, même en tenant compte de tout ce qui précède, il convient de traiter ce sujet avec attention. Soutenir la *Torah* est merveilleux, mais il n'en est pas de même quand le rabbin doit partir à la recherche de soutiens. Nous trouvons, de tout temps, traces de grands rabbins allant de ville en ville et de maison en maison à la recherche de soutiens pour leurs institutions. Aussi justifié et nécessaire que cela puisse être, il est difficile de considérer que la *Torah* ne s'en trouve pas rabaissée aux yeux du peuple. Le *Talmud* rapporte que quand un érudit de la *Torah* tire profit d'un ignorant, il va passer aux yeux de ce dernier d'une "cruche d'or" à une poterie (*Sanhédrin* 52b). Nous savons ce que ce genre de situation risque d'entraîner. Le profane verra les Sages comme des parasites, éloignés du «monde réel» et d'un emploi rémunéré, tout en leur demandant d'assumer le fardeau. Son attitude envers les érudits de la *Torah* et la *Torah* en général sera un mélange d'agacement, de ressentiment et de condescendance, une situation pas très saine pour les enfants d'Israël.

Enfin, le rabbin ou l'éducateur qui tire un salaire bien mérité doit être attentif à l'opinion de notre *michna*. Il ne doit jamais considérer ses connaissances comme un "outil" lui permettant de gagner sa vie. Il ne doit pas se considérer comme un "professionnel", qui utilise ses connaissances en *Torah* pour un avantage pécuniaire de la même façon qu'un médecin ou un avocat fait valoir son diplôme. En fait, comme dans toutes professions, le bon médecin ou le bon avocat est celui qui considère son métier comme une vocation plutôt que comme une entreprise lucrative. Sa pratique n'est pas un schéma pour faire de l'argent, mais une vocation et un travail apprécié. Pour l'étude de la *Torah*, ceci est absolument primordial.

Le Rav Chalom Chtrajcher, rabbin connu et éducateur pendant de nombreuses années, rapportait que comme rabbin, l'une des choses les plus importantes à garder à l'esprit et à transmettre aux autres est que rabbin n'est pas un métier. Un rabbin peut toucher un salaire, mais il n'est pas un salarié faisant ses 8 heures par jour. C'est un chef spirituel qui dirige et supervise l'évolution spirituelle des autres. Il n'a pas un «emploi»; il a une mission et un engagement à vie. Un fidèle appelant pour une question ou un conseil ne devrait pas avoir à passer par un secrétaire pour prendre un rendez-vous. Il doit éviter de ne se sentir concerné que pendant les «heures» du rabbin. Le vrai leader spirituel est à la disposition de son troupeau toutes les heures du jour et de la nuit et de toutes les manières imaginables (en tenant compte bien sûr que les rabbins sont aussi des êtres humains). Personne n'est trop peu important pour son temps ni aucune question trop insignifiante. L'âme humaine nécessite un contrat de service 24 heures par jour.

De même, lorsque l'étudiant en herbe et futur dirigeant religieux étudie la *Torah*, il ne doit pas l'aborder comme un cours d'étude ou un moyen d'obtenir un diplôme. Il peut suivre des cours de pratiques rabbiniques, de conseil et apprendre à parler en public, mais ne doit pas se préparer à faire carrière. Le programme des *yéchivoth* (que l'on peut traduire de façon impropre par collège rabbinique) n'a d'ailleurs jamais été conçu ainsi. Il doit étudier pour construire sa propre relation avec D-ieu et se développer en tant qu'être humain.

Naturellement, quand il atteindra un certain niveau, il aura ce qu'il faut pour apporter aux autres et cela deviendra son obligation. Par contre, il ne peut pas étudier afin de faire carrière ou même afin d'enseigner, il étudie pour comprendre. Nous avons appris dans la *michna* précédente que « Celui qui étudie en vue de pratiquer a la possibilité d'étudier, d'enseigner, d'observer et de pratiquer ». Lorsque nous comprenons, nos connaissances vont se répandre et d'autres pourront s'y abreuver. Nous devenons alors des leaders et de grands hommes, dépourvus certes des couronnes de l'honneur et de la richesse mais nous devenons des lumières et des balises de vérité pour tous ceux qui suivront (basé en partie sur une conférence du Rav Zev Leff).

A la mémoire de Yehouda ben Méïr GEISMAR (3 Kisle) & de Chlomo ben Meyer Its'hak BLIBAUM (29 'Hechvane)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**